

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.336 du 7 mars 2012

A. 192.280/XIII-5249

En cause : **la Société anonyme EQUILIS,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE, Eric MARON
et Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 21 avril 2009 par la société anonyme (S.A.) EQUILIS qui demande l'annulation de la décision implicite de rejet, opposée par la Ville de Verviers, à la demande de reconsidération introduite par la S.A. EQUILIS et la S.A. WILHELM & Co sur la base de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 décembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Patricia MINSIER, loco Mes M. UYTTENDAELE, E. MARON et J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 décembre 2011, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.